



SUN ASSISTANCE
EUROPE CLASSIC
CONDITIONS GENERALES



Table des Matières

Table des Matières	2
Dispositions générales	4
Art 1. Définitions	4
Art. 2. Objet	4
Art. 3. Etendue territoriale	4
Art. 4. Durée du contrat	4
Art. 5. Validité	4
Art. 6. Choix du domicile	4
Art. 7. Concours	4
Art. 8. Définitions	4
Art. 9. Obligations de l'assuré	5
Art. 10 Titres de transport	6
Art. 11. Exclusions	6
Art.12. Aggravation du risque	6
Art. 13. Souscription de différentes assurances auprès de l'assureur	6
Art. 14. Assurances souscrites préalablement	7
Art. 15. Prescription	7
Art. 16. Subrogation	7
Art. 17. Fraude	7
Art. 18. Litiges	7
Art. 19. Clauses administratives	7
Dispositions Spécifiques	8
Section 1. Assistance aux personnes	8
Art. 20. Etendue territoriale	8
Art. 21. Frais médicaux suite à une maladie ou un accident durant le séjour	8
Art. 22. Rapatriement des personnes malades ou blessées	9
Art. 23. Visite à l'hôpital	9
Art. 24. Retour anticipé vers le pays du domicile	9
Art. 25. Rapatriement d'enfants	10
Art. 26. Rapatriement en cas de décès	10
Art. 27. Assistance d'un interprète	10
Art. 28. Retour des animaux domestiques	10
Art. 29. Transmission de messages	10
Art. 30. Avance de la caution pénale suite à un accident	10
Art. 31. Avance des honoraires d'avocats	11

Art. 32. Frais de communications à l'étranger _____	11
Section 2. Bagages à concurrence de € 500 (Premier risque) _____	11
Section 3. Annulation et interruption de vacances – Max. € 1.000. _____	13
Art. 33. Assurance contre la rupture de vacances _____	13
Art. 34. Annulation _____	13
Option: Assistance véhicule _____	15
Art. 35. Territorialité _____	15
Art. 36. Véhicule assuré _____	15
Art. 37. Définitions _____	16
Art.38. Rapatriement de véhicule: _____	16
Art.39. Rapatriement des passagers assurés _____	16
Art.40. Frais pour l'abandon légal _____	16
Art.41. Mise à disposition d'un chauffeur de remplacement _____	16
Art.42. Frais de dépannage / remorquage _____	17
Art.43. Envoi de pièces de rechange _____	17
Art.44. Location d'un véhicule de remplacement _____	17
Art.45. Avance de la caution pénale suite à un accident de la circulation _____	17
Art.46. Avance des honoraires d'avocat _____	17
Option : Garantie sport _____	17
Art. 47. Garantie ski _____	17
Art. 48. Garantie plongée sous-marine _____	18
Art. 49. Garantie location matériel et/ou vêtements de sport _____	18
Option : Couverture catastrophe naturelle _____	19
Art. 50. Définition _____	19
Art. 51 . Prolongation de séjour des assurés à l'étranger. _____	19
Vous avez besoin d'assistance sur votre lieu de destination ? _____	20

Dispositions générales

Art 1. Définitions

L'assureur : Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 0487. Siège social: avenue Louise 166, Boîte 1, B-1050 Bruxelles – RPM Bruxelles – BE 0415.591.055. Tél. +32 2 550 04 00 – www.ip-assistance.be – BIC: BBRUBEBB – IBAN: BE49 3100 7270 0071.

Intermédiaire d'assurance:

De Sombe S.P.R.L. Stationsstraat 23 9250 Waasmunster –HRD 30.537 – RPM Dendermonde – BE 0414.858.508 – BIC JVBABE22 IBAN BE24 6455944086538 – n° FSMA 14375 – Tel : +32 52460146 - www.desombe.be

Preneur d'assurance : la personne physique ou le client final qui conclut le contrat.

Personnes assurées: Le preneur d'assurance ainsi que les personnes mentionnées dans la police, sont, pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique, Pays Bas, France, Luxembourg, Allemagne ou Royaume Unis et qu'elles y résident habituellement.

Famille:

Toutes les personnes d'une même famille qui sont domiciliées à la même adresse ainsi que:

- les enfants mineurs de parents séparés qui font le voyage ;
- les petits-enfants mineurs voyageant avec les grands-parents et dont les parents ne font pas le voyage.

Art. 2. Objet

Le contrat a pour but de garantir l'assuré(e) contre les dommages définis au contrat dans le cadre des garanties et capitaux prévus aux Conditions Générales et Particulières.

Art. 3. Etendue territoriale

Le contrat est valable pour l'Europe et les pays de la Méditerranée (Tunisie Maroc, Egypte) sauf stipulations contraires (cfr. Assistance au véhicule).

Art. 4. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans la police et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

Art. 5. Validité

Pour pouvoir bénéficier de la garantie « annulation », le contrat doit être conclu endéans les 5 jours après réservation du voyage ou location d'une maison.

Art. 6. Choix du domicile

Les parties sont domiciliées légalement comme suit :

L'ASSUREUR à son siège social ;

Le PRENEUR D'ASSURANCE à l'adresse communiquée à l'assureur.

Afin d'être valable, toute communication à l'assureur doit être adressée à son siège social.

Art. 7. Concours

Par concours on entend, chaque organisation de vitesse, d'agilité ou d'épreuve de temps, organisée par une association de sport agréée ou une fédération, dans le cadre ou non d'une compétition.

Art. 8. Définitions

Sous maladie ou accident corporel est entendu :

Maladie : chaque dégradation de la santé qui se présente d'une manière soudaine et inattendue, qui est constatée de manière irréfutable par un médecin agréé et qui rend impossible toute exécution (ultérieure) du contrat de voyage conclu ;

Accident : tout fait dommageable ayant pour cause soudaine et extérieure un cas fortuit indépendant de la volonté de l'assuré(e) et rendant toute exécution (ultérieure) du contrat de voyage conclu impossible ;

Si les conséquences d'un accident s'aggravent par les événements ou maladies indépendamment de l'origine, l'assureur prend en charge les frais découlant de l'accident même, mais pas les événements ou maladie supplémentaires.

Art. 9. Obligations de l'assuré

Si l'assuré ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré n'a pas respecté ses obligations et ce avec une intention frauduleuse. L'assuré est obligé tant lors de la conclusion que pendant la durée du contrat, de communiquer à l'assureur toutes les circonstances connues de lui, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

A la demande de l'assureur l'assuré doit procurer une attestation médicale avec mention de son diagnostic avec les lésions ou manquements constatés ainsi que sa vision sur la cause et les conséquences.

Le preneur d'assurance est obligé de transmettre à l'assureur toutes les données sur la composition de sa famille.

Outre les obligations mentionnées dans les conditions particulières au sujet du risque concerné, l'assuré doit également respecter les obligations suivantes :

En cas de sinistre le preneur d'assurance ou l'assuré doivent :

En ce qui concerne le volet "assurance" :

- a. Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 5 jours et le mettre au courant des causes, circonstances et conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai, l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer comme raison pour le refus de sa prestation pour autant que la communication a été faite dans les plus brefs délais raisonnablement possible ;
- b. Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre ;
- c. En cas d'accident ou de maladie, se soumettre à un éventuel contrôle médical, imposé par l'assureur, et faire tout le nécessaire afin que toute autre personne, dont l'état médical pourrait justifier une demande de dédommagement, se soumette à un tel contrôle ;
- d. Transmettre à l'assureur toutes informations/documents utiles et répondre aux questions qui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

En ce qui concerne le volet "Assistance" :

- a. Prévenir ou avertir l'assureur dans les plus brefs délais, sauf en cas de force majeure, afin que l'assureur puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et autoriser le preneur d'assurance à exposer les débours garantis ;
- b. Respecter les obligations particulières aux prestations demandées et énoncées dans le présent contrat ;
- c. Répondre correctement aux questions de l'assureur en rapport avec la survenance des événements assurés ;
- d. Déclarer à l'assureur les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- e. Fournir à l'assureur les justificatifs originaux des débours garantis ;
- f. Lorsque qu'une demande d'intervention à lieu suite à un vol ; remettre à l'assureur le récépissé de la déclaration de vol fait auprès des autorités locales ;
- g. Lorsque l'assureur a pris en charge le rapatriement de l'assuré, remettre à l'assureur les titres de transport non utilisés par l'assuré ;
- h. Si pour une raison quelconque, indépendamment de la volonté de l'assureur, il lui est impossible de prêter assistance sur place, l'assureur remboursera à l'assuré les frais que celui-ci a payés pour organiser sa propre assistance.

DANS TOUS LES CAS l'assuré est obligé de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le plus vite possible le dommage, d'en connaître la cause et les conséquences et afin de pouvoir prendre toutes les mesures utiles. En cas de décès de l'assuré, ce décès doit être communiqué le plus rapidement possible à l'assureur.

Art. 10 Titres de transport

Sauf contre-indication médicale les titres de transport mis à disposition sont, selon le choix de l'assureur, des billets de train (1^{ière} classe) ou des billets d'avion (vol régulier en classe économique ou vol charter). Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, l'assureur délivre des billets de train (1^{ière} classe).

Art. 11. Exclusions

La police prévoit les exclusions suivantes :

- a. Suicide de l'assuré;
- b. Evénements tels que : guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme (sauf pour la section 4), sabotage ou vandalisme ;
- c. Accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris et les protocoles additionnels ou résultants de radiations provenant de radio-isotopes ou ceux causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique (risque NBC) ;
- d. Affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
- e. Les dommages, maladies, accidents ou décès résultants :
 - d'un fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire et de leurs accompagnants et leurs conséquences ;
 - de lésions ou faits qui sont la conséquence de l'usage aiguë ou chronique de stupéfiants, l'usage aiguë d'alcool ou toute autre substance non prescrite par un médecin agréé ;
 - d'un accident occasionné par le fait que le conducteur se trouvait sous l'influence de stupéfiants, d'alcool ou toute autre substance non prescrite par un médecin agréé et où la personne qui est à l'origine de la demande d'intervention de l'assureur, était passager ou convoyeur ;
 - une maladie chronique ou préexistante qui provoque un affaiblissement du système nerveux, la respiration, la circulation du sang, les reins, les cellules sanguines ou le mécanisme de défense
 - d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'un raz-de-marée, d'une inondation ou d'une autre catastrophe naturelle sauf pour l'assistance où celle-ci s'avère possible;
 - de la participation : à des paris, professionnelle à des matches et les entraînements en découlant; ainsi que les accidents provenant d'un sport motorisé (voiture, moto ou autre véhicule motorisé), l'aviation, l'alpinisme (sauf en cas d'accompagnement d'un guide de montagne professionnel expérimenté), les sports de neige en compétition, les sports de combat, la spéléologie, la chasse, le deltaplane, le bobsleigh, le skeleton, le vol à voile, le parapente, le bungee jumping, la plongée sous-marine avec emploi d'un système de respiration autonome sauf s'il s'agit d'initiation sous surveillance d'un accompagnateur professionnel breveté (jusqu'à maximum 10m de profondeur) ;
- f. Evénements couverts survenus en dehors des dates de validité du contrat;
- g. L'assureur n'est pas tenu d'intervenir pour les frais d'assistance effectués sans son accord préalable. Toutefois, les frais de consultations médicales ordinaires et les frais pharmaceutiques ambulatoires consécutifs sont remboursés tout en respectant les limites du contrat. Le remorquage sur les ordres des autorités après un accident est également couvert. Les exclusions ne sont pas uniquement d'application vis-à-vis de l'assuré, mais également vis-à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.
- h. Si, pour une raison quelconque, il est impossible de fournir l'assistance, malgré la volonté de l'assureur, l'assureur s'engage à rembourser l'assuré pour les coûts qu'il a dû faire pour régler sa propre assistance dans la limite des frais engagés par l'assureur lui-même aurait fait ;
- i. Réserve générale: l'assuré s'engage à rembourser dans le mois tous les frais non couverts par le contrat que l'assureur aurait payé à titre d'avance que ce soit à sa demande que l'assureur ait payé indûment ou dans le cas où l'assureur a livré indûment un service et en réclame le remboursement ou que la prise en charge n'incombait pas à l'assureur dans le cadre du présent contrat.

Art.12. Aggravation du risque

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, leur prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

Art. 13. Souscription de différentes assurances auprès de l'assureur

Lorsque l'assuré(e) souscrit différentes polices, couvrant les mêmes risques, les conditions de la police avec les garanties les plus élevées seront d'application.

Art. 14. Assurances souscrites préalablement

Lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) peut, en cas de sinistre, exiger de chaque assureur un dédommagement dans les limites des obligations de chacun et à concurrence du dédommagement auquel il/elle a droit. Les assureurs ne peuvent pas invoquer l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie, sauf en cas de fraude. Le dédommagement se fera conformément à l'article 45 paragraphe 2 de la Loi du 25 juin 1992 sur les Assurances Terrestres (MB du 20/08/1992). Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque l'assuré (e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(ces) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

Art. 15. Prescription

Toute action découlant du contrat est prescrite après un délai de 3 ans, à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance.

Art. 16. Subrogation

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à l'article 41, sauf pour la section 3 Accident de voyage conformément à l'article 49 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'Assurance Terrestre. L'assureur peut réclamer de l'assuré ou du preneur d'assurance, dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

Art. 17. Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

Art. 18. Litiges

Toute contestation, découlant du contrat d'assurance est soumise à la législation belge et est uniquement de la compétence des tribunaux belges.

Art. 19. Clauses administrativesProtection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant le client qui sont communiquées à l'assureur dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, la lutte contre la fraude et la gestion du contentieux, par:

- Inter Partner Assistance SA, Avenue Louise 166/1, à 1050 Bruxelles.
- AXA Business Services Private Limited, SJR Plaza, Municipal 1, Main Road 29, BTM 1st Stage, 560068 Bangalore, Inde.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autres sociétés du groupe AXA établies dans un pays membre de l'Union européenne à des fins de gestion centrale de la clientèle, de vision globale du client et de fourniture de leurs services. Pour ces dernières raisons citées, ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à des sociétés dont l'intervention est nécessaire à l'exécution du présent contrat d'assurance, établies dans un pays membre de l'Union européenne.

En cas de transfert de données à caractère personnel, comme prévu ci-dessus, la protection des données à caractère personnel est assurée par des dispositions contractuelles adaptées avec l'entreprise tierce concernée.

Les données à caractère personnel relatives à un client sont, notamment, les données qui ont trait à son identité, son domicile, son statut personnel, et en cas d'assistance médicale, des données relatives à la santé.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées à Inter Partner Assistance par la remise ou l'envoi à Inter Partner Assistance – par le client, son mandataire éventuel ou un tiers – d'un formulaire ou document complété, ou d'un ordre ou d'une demande, quel qu'en soit le support (par exemple : par lettre, fax, communication électronique,...) ou d'une autre manière sont traitées dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données à caractère personnel sont les membres du personnel d'Inter Partner Assistance, les membres du personnel d'AXA Business Services et, le cas échéant, d'autres sociétés du Groupe AXA établies dans un pays membre de l'Union européenne ou de sociétés dont l'intervention est nécessaire à l'exécution du présent contrat d'assurance, établies dans un pays membre de l'Union européenne.

Toute personne peut accéder aux données la concernant, et qui sont traitées par Inter Partner Assistance, AXA Business Services et/ou une autre société du Groupe AXA établie dans un pays membre de l'Union européenne, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. A cet effet, l'assuré peut adresser une demande écrite par lettre ou par e-mail adressé à : Inter Partner Assistance – Qualité, Avenue Louise 166/1, 1050 Bruxelles, quality.brussels@ip-assistance.com.

Il est tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée (Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles) un registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel. Si l'assuré souhaite des informations supplémentaires concernant les modalités de traitement des données par Inter Partner Assistance, il peut consulter ce registre.

Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par Inter Partner Assistance ou une autre société du Groupe AXA. Le fait de ne pas répondre aux questions peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus d'Inter Partner Assistance ou d'une autre société du Groupe AXA d'entrer en relation (pré)contractuelle avec le client, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le client ou par un tiers en faveur du client.

Dispositions Spécifiques

Assistance aux personnes valable dans le pays d'origine et à l'étranger à partir d'une nuit

Section 1. Assistance aux personnes

Art. 20. Etendue territoriale

Le contrat est valable pour l'Europe et les pays de la Méditerranée (Tunisie Maroc, Egypte) pour le volet assistance aux personnes

Art. 21. Frais médicaux suite à une maladie ou un accident durant le séjour

Couverture par personne : € 25.000

- La police couvre les maladies chroniques ou préexistantes si, selon le médecin traitant, il n'existait aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage à la date du départ (attestation fournie avant le départ);
- Frais médicaux ou chirurgicaux payés pendant le séjour;
- Frais pharmaceutiques prescrits par un médecin pendant le séjour;
- Les petits soins dentaires à concurrence de maximum € 50 par personne;
- Frais d'hospitalisation pendant le séjour;
- Frais de transport de l'assuré vers et à l'hôpital pendant le séjour
- Frais de prolongation du séjour dans un hôtel après hospitalisation et ordonné par un médecin à l'étranger (à concurrence de 50€ par jour et par assuré et ce pendant 10jours maximum)
- Les frais de téléphone exposés pendant le séjour afin de demander l'assistance à l'assureur peuvent être réclamés à condition qu'une pièce justificative soit présentée, p.ex. une facture.

Dans la limite du montant assuré l'assureur rembourse le solde des frais médicaux après intervention de la mutuelle ou l'assurance maladie sur présentation de décompte original et une copie des factures et notes des frais. Si l'intervention est refusée l'assuré envoie à l'assureur une attestation de refus de la mutuelle et les justificatifs originaux des débours.

La prise en charge des frais d'hospitalisation ou du séjour prolongé s'arrêtent au moment où le rapatriement de l'assuré peut avoir lieu et s'il refuse ou s'il reporte pour des raisons personnelles le rapatriement que l'assureur lui propose.

En cas d'accident, l'assuré doit IMMEDIATEMENT, du lieu de séjour, prévenir la compagnie d'assistance afin de pouvoir éventuellement bénéficier du remboursement du montant des frais médicaux postérieurs exposés en Belgique (maximum € 2.500 jusqu'à un an après l'accident).

Sont EXCLUS de la garantie:

- Traitements déjà prescrit avant la date de départ ;
- Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus dans le pays du domicile après le retour consécutifs à une maladie encourue pendant le séjour;

- Frais de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparations de prothèses ;
- Frais de bilans de santé, les examens périodiques de contrôle ou d'observation ainsi que la médecine préventive ;
- Cures de santé, traitement médical durant des périodes et des séjours de convalescence, de réhabilitation et de physiothérapie ;
- Traitements esthétiques, diététiques ainsi que tous les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'I.N.A.M.I. (homéopathie, acupuncture, chiropraxie, etc.) ;
- Vaccins et vaccinations (sauf après accident);
- Frais pour le diagnostic, le contrôle et le traitement d'une grossesse sauf s'il s'agit d'une complication évidente et imprévisible avant 28 semaines, tout état de grossesse après 28 semaines, les accouchements et les interruptions volontaires de grossesses ;
- Les états dépressifs et les maladies mentales sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les états consécutifs à une tentative de suicide ;
- Le rapatriement pour transplantation d'organes.

Art. 22. Rapatriement des personnes malades ou blessées

- Les prestations de l'assureur ne peuvent pas se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence ;
- Lorsque l'assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement, il doit faire appel en priorité aux secours locaux, (ambulance, hôpital, médecin agréé) et communiquer ensuite à l'assureur les coordonnées du médecin agréé qui le traite;
- Aussitôt prévenu, le service médical de l'assureur prendra contact avec ce médecin agréé. Sans contact médical préalable, l'assureur ne peut pas transporter l'assuré. Suite à ce contact les décisions sont prises pour déterminer la meilleure conduite.

Garantie par personne et par voyage : ILLIMITEE

Si le médecin agréé soignant l'assuré sur place préconise son transport/rapatriement vers son domicile ou son transfert vers un autre établissement hospitalier, l'assureur applique les règles suivantes :

- a. Pour chaque transport/rapatriement pour des raisons médicales et garanti par le contrat l'accord préalable du service médical de l'assureur est requis. Le certificat médical établi par le médecin agréé soignant l'assuré sur place ne suffit pas ;
- b. Dès que les médecins repris sous a) ont décidé de transporter ou de rapatrier l'assuré, ils conviennent de la date de l'évacuation, des moyens de transport et de l'accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises dans le seul intérêt médical de l'assuré et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur ;
- c. L'assureur organise et paie le transport de l'assuré au départ de l'établissement où il se trouve. Ce transport s'effectue, selon les décisions prises par les médecins de l'assureur, par avion sanitaire spécial, par hélicoptère, par avion, par train couchettes, par train, par ambulance, et si besoin en est, sous surveillance médicale ou paramédicale constante, jusqu'au domicile dans le pays du domicile, ou jusque dans un établissement hospitalier proche du domicile de l'assuré dans lequel une place sera réservée pour lui. Lorsque l'assureur transporte l'assuré pour des raisons médicales, il organise et paie le retour en train ou par avion des assurés ou des membres de la famille de l'assuré qui voyagent avec lui pour l'accompagner. Par dérogation à l'article 19 Sont exclus de la garantie des Conditions Particulières, dernier paragraphe, l'assureur peut, pour l'assuré qui attend une transplantation d'organes à sa demande et à ses frais et si les délais le permettent, organiser son retour vers l'hôpital désigné dans le pays du domicile où aura lieu la transplantation.

Art. 23. Visite à l'hôpital

Garantie par voyage : ILLIMITEE

- a. L'assureur s'occupe du transport (aller-retour) d'une personne vivant dans le pays du domicile, par avion ou par train, lorsque l'assuré doit rester plus de 5 jours dans un hôpital à l'étranger ;
- b. L'assureur prévoit également une intervention dans les frais de séjour de cette personne limité à maximum € 75 par jour et avec un total de maximum € 500 par voyage.

Art. 24. Retour anticipé vers le pays du domicile

Garantie par voyage : ILLIMITEE

L'assureur s'occupe :

- a. Soit du retour de toutes les personnes assurées par train (1^{er} classe) ou par avion (economy ou charter);
- b. Soit le transport aller-retour d'une personne assurée par train (1^{er} classe) ou par avion (economy ou charter)

Ces prestations sont fournies par l'assureur en cas de :

- Décès, accident grave ou une maladie soudaine (hospitalisation >5 jours ou 2 si la personne hospitalisée est un mineur) pour laquelle il n'existait aucune contre-indication au moment du départ, d'un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré (partenaire, ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beau-père, belle-mère) ou de la personne qui remplace l'assuré professionnellement;
- Hospitalisation dans le pays du domicile pour une durée de minimum 48 h d'un enfant mineur de l'assuré. L'évolution de l'état de santé du patient est suivie par l'équipe médicale de l'assureur jusqu'au retour du (des) parent(s) dans leur domicile. Les frais d'hospitalisation restent à charge de l'assuré.
- Dégâts importants à l'habitation de l'assuré rendue inhabitable, nécessitant impérativement la présence de l'assuré, dus à un incendie ou d'une catastrophe naturelle.
- Après son retour dans le pays du domicile, l'assuré devra présenter les preuves : acte de décès, rapport d'expertise, faire-part, facture d'hospitalisation ...

Art. 25. Rapatriement d'enfants

Garantie par voyage : ILLIMITÉE

- a. L'assureur s'occupe du rapatriement des enfants assurés de moins de 18 ans, lorsque la personne qui en prend soin à l'étranger est hospitalisée ;
- b. Si un membre de la famille de l'assuré peut se charger des enfants de moins de 18 ans sur place, l'assureur mettra à sa disposition un titre de transport (aller-retour). Dans ce cas l'assureur prévoit également une intervention dans les frais de séjour de cette personne limitée à maximum € 75 par jour et avec un total de maximum € 500 par voyage.

Art. 26. Rapatriement en cas de décès

Garantie par personne : ILLIMITÉE

En cas de décès de l'assuré à l'étranger, l'assureur prend en charge toutes les formalités sur place, et paye les frais du traitement post-mortem, de la mise en cercueil, du cercueil ou de l'urne funéraire, du transport sur place de la dépouille à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération. Le transport de la dépouille mortelle de l'hôpital ou de la morgue vers le lieu désigné par la famille dans le pays du domicile est organisé et payé par l'assureur. La garantie s'applique dans la mesure où les autres personnes assurées, ne peuvent pas utiliser le même moyen de transport que pour le voyage aller ou ce qui était initialement prévu pour le retour.

Les frais pour le cercueil ou pour l'urne funéraire sont limités à un montant maximum de € 1.500.

Art. 27. Assistance d'un interprète

Garantie par voyage : ILLIMITÉE

Un traducteur est mis à disposition de l'assuré, lorsque celui-ci, dans le cas d'un événement assuré, éprouve des problèmes à comprendre la langue.

Art. 28. Retour des animaux domestiques

Garantie par voyage : ILLIMITÉE

Les animaux domestiques apprivoisés (chiens et chats) sont également transportés/rapatriés dans le cas où ils seraient laissés à l'abandon à l'étranger en raison du retour imprévu et anticipé assuré de toutes les personnes.

Art. 29. Transmission de messages

Garantie par voyage : ILLIMITÉE

L'assureur transmet à ses frais les messages urgents, nationaux ou internationaux à la suite d'un événement grave (maladie, blessure, accident) et ce, dans les limites des prestations prévues à la « section I Assistance Personnes ». Le contenu du message ne peut engager la responsabilité de l'assureur et est soumis à la législation locale et internationale.

Art. 30. Avance de la caution pénale suite à un accident

Avance de caution limitée à : € 12.500

L'assureur s'engage à verser le montant de la caution pénale exigée par les autorités. Pour l'application de cette prestation, l'assureur se réserve le droit de demander une copie certifiée conforme de la décision des autorités. Les avances faites seront remboursées à l'assureur endéans les trois mois à partir de la date du paiement des avances. Si la caution est remboursée à l'assuré avant ce délai par les autorités, elle doit immédiatement être restituée à l'assureur.

Art. 31. Avance des honoraires d'avocats

Avance des honoraires limitée à : € 1.250

En cas de caution pénale suite à un accident, l'assureur avance les honoraires d'un avocat que l'assuré choisit librement à l'étranger à concurrence du montant repris ci-dessus. L'assureur n'intervient pas pour les suites judiciaires dans le pays du domicile d'une action entreprise contre l'assuré à l'étranger. Les avances faites seront remboursées à l'assureur endéans les 3 mois à partir de la date de paiement des avances.

Art. 32. Frais de communications à l'étranger

Garantie par voyage : € 100

Si l'assureur, à la demande de l'assuré, organise l'assistance, elle prendra en charge les frais de communications téléphoniques de l'assuré si ceux-ci dépassent 30 EUR, et sur présentation des justificatifs par l'assuré. Si ces frais concernent des communications au moyen d'un téléphone portable, l'assuré présentera la facture de ces communications, avec le détail des n° appelés et appelant. Sauf convention expresse, les frais de communications « data » (3G et assimilés) des téléphones portables à l'étranger ne sont pas pris en charge. Dans tous les cas, le montant de l'intervention pour cette garantie ne pourra excéder 100 EUR.

Section 2. Bagages à concurrence de € 500 (Premier risque)Définitions :

Par bagages on comprend tous les objets emportés par l'assuré de son domicile pour son usage personnel.

Dommages assurés:

- a. L'assureur s'engage à indemniser les dommages causés aux bagages suite à un vol ou des dommages causés par des tiers et/ou par un accident. Le remboursement par l'assureur sera toutefois limité à un montant maximum de € 150 par objet ou nombre d'objets qui font partie d'un même ensemble;
- b. L'intervention est limitée à un montant maximum de € 500 par personne, sans que ce montant ne puisse dépasser € 500 par valise. Il n'y aura jamais plus d'une valise assurée par personne et le montant assuré ne dépassera jamais € 500;
- c. Pour les bagages arrivés tardivement (48 heures après l'arrivée à destination au voyage aller), l'assureur paie les frais qui en résultent et qui doivent être prouvés par des pièces justificatives à l'appui, jusqu'à concurrence de 150€ maximum, afin de permettre à l'assuré d'acheter ce qui est strictement nécessaire, à l'exclusion des articles de sport ;
- d. Pour les articles de beauté, l'indemnité est limitée à 10 % du montant assuré ;
- e. Les objets assurés se trouvant dans une chambre d'hôtel ou une maison de vacances sont uniquement assurés lorsqu'ils sont totalement ou partiellement endommagés suite à un vol avec effraction dûment constaté;
- f. Les objets assurés sous surveillance ou portés sont uniquement assurés en cas de vol avec violence physique sur la personne;

Dommages non assurés :

- a. Les monnaies, les billets de banque, les billets de voyage, les titres, les valeurs, les documents, les timbres, les collections, les cartes de crédit, les clés, les médicaments et les visa;
- b. Les frais pour le remplacement de serrures;
- c. Tout appareil électronique tel que GSM, agenda électronique, MP3, I-pod, logiciel et matériel, ordinateurs et leurs accessoires, jeux vidéo et d'ordinateur;
- d. La perte de valeur par un usage anormal ou l'usure des objets;
- e. Le vol d'objets qui se trouvent dans un cabriolet ou un minibus;
- f. Lorsque les objets se trouvent dans la voiture qui est utilisée par ou qui appartient à l'assuré :
 - n'a pas été fermée à clef ;
 - et que les vitres ou le toit n'étaient pas entièrement fermés ;
 - et que les bagages n'ont pas été entièrement masqués à la vue dans le coffre fermé à clef ;
 - et que le vol n'a pas eu lieu suite à une effraction dûment constatée entre 7.00 et 20.00 heures. Entre 20.00 et 7.00 heures, l'assuré est tenu d'enlever tous les bagages de la voiture, quel que soit l'endroit où elle est garée;
- g. Les lentilles, les prothèses, semelles orthopédiques, les lunettes (solaires) et le matériel de même nature;
- h. Bicyclettes, motocyclettes, remorques et caravanes, bateaux et autres moyens de transport ainsi que leurs accessoires;

Europe Classic: Police temporaire

Assistance aux personnes + Bagage + Annulation et interruption de vacances

Options: Assistance au véhicule – Garantie de sport - Catastrophes Naturelles

- i. Tout matériel et équipements de sport;
- j. Tentes de camping, caravanes et motor-homes ainsi que leurs pièces détachées, accessoires et contenu;
- k. Tous les objets abandonnés dans un véhicule de location, un autocar, un taxi, un bateau, une tente de camping, une caravane, un motor-home ou une remorque, quel que soit l'endroit où ils ont été garés;
- l. Voitures d'enfants, poussettes et chaises roulantes;
- m. Tout vol, endommagement ou perte :
 - Intentionnellement causé par l'assuré;
 - Résultant d'une décision des autorités, d'une guerre civile ou d'une guerre, d'émeutes, de révoltes, d'attentats terroristes, de grèves ou des suites de radiations nucléaires;
- n. Rayures et égratignures sur des valises, sacs de voyage et emballages;
- o. Instruments de musique, objets d'art, antiquités, marchandises;
- p. Les sacoches de bicyclettes ou de motocyclettes et leur contenu, pour autant que ces sacoches soient laissées sur la bicyclette ou sur la moto;
- q. Tout vol, endommagement partiel ou total, ou chaque perte d'objets transportés par une entreprise de transport, si l'assuré ne contrôle pas endéans les 24 heures de la réception des bagages si le contenu est en bon état ou s'il n'y a rien qui manque et s'il ne dépose pas plainte (également dans un délai de 24 heures) auprès de l'entreprise de transport;
- r. Les dommages résultant de la perte, de l'oubli ou d'objets égarés;
- s. Les dommages aux objets fragiles, tel que poterie et objets en verre, porcelaine et marbre;
- t. Les dommages résultant du vice propre du matériel assuré, dus à l'usure normale ou à la fuite de : liquides, matières grasses, colorants ou produits corrosives faisant partie des bagages;
- u. Les objets assurés abandonnés sans surveillance dans un endroit public;
- v. Les objets achetés pendant le voyage.

Comment les objets de valeur sont-ils assurés et qu'est ce qui est exclu?

Pour les objets mentionnés ci-après, l'indemnité est limitée à 30 % du montant assuré. Chacun de ces objets ne peut appartenir qu'à une seule et même personne.

- a. Les bijoux, perles, pierres précieuses, montres, métaux précieux façonnés sont uniquement assurés contre le vol lorsqu'ils sont portés ou déposés dans un coffre-fort de l'hôtel ;
- b. Les jumelles, les appareils photo, le matériel cinématographique et tous les appareils pour l'enregistrement ou la reproduction de sons et d'images ainsi que leurs accessoires, les fourrures et les fusils de chasse sont uniquement assurés contre le vol s'ils sont portés ou utilisés, ou s'ils sont déposés dans un coffre-fort de l'hôtel.

Par "porter" on comprend : porter les bijoux à l'endroit de leur destination (p.ex. des boucles d'oreille aux oreilles ; des broches sur les vêtements; des bagues aux doigts ; des bracelets, des gourmettes et des montres autour du poignet ; des colliers autour du cou ; épingles de cravate sur la cravate).

Renseignements en cas de sinistre:

En cas de sinistre, l'assuré est tenu, dans les 5 jours:

- a. De faire constater les dommages sur place par les autorités ou institutions compétentes (personnel des entreprises de transports, direction de l'hôtel, commissaire de bord, police locale, etc....) ;
- b. En cas de vol, de déposer plainte sur place auprès de la police ou de la gendarmerie et d'en fournir la preuve à l'assureur;
- c. De transmettre l'objet endommagé à la demande de l'assureur. L'assureur détruira tout objet irréparable après que l'assuré ait accepté l'intervention de l'assureur pour cet objet.

Lorsque l'assuré récupère son/ses objet(s) volé(s) ou disparu(s) après avoir reçu une indemnité de l'assureur, il sera tenu de rembourser l'indemnité qu'il a reçu après compensation des dommages éventuels.

Si l'assuré ne respecte pas un des engagements susmentionnés, préjudiciant ainsi l'assureur, celui-ci pourra revendiquer une diminution de sa prestation jusqu'à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut uniquement refuser sa prestation lorsque l'assuré n'a pas observé ses obligations avec une intention frauduleuse.

Evaluation des dommages:

- a. Les dommages sont calculés en fonction du prix payé au moment de l'achat des objets assurés. Ces prix doivent être prouvés. L'assuré transmettra toutes les justificatifs possibles afin de justifier sa demande, notamment en ce qui concerne l'existence et la valeur des objets, ainsi qu'en ce qui concerne l'importance et l'étendue des dommages subis (p.ex. factures, notes d'achats, certificats de garantie, ...);
- b. En cas d'un dommage partiel, seuls les frais de réparation de l'objet seront indemnisés;

- c. L'indemnisation ne pourra dépasser le montant des dommages subis. Il ne sera pas tenu compte des dommages indirects;
 - d. Les dommages dus à la casse d'objets qui ne résultent pas d'un accident du moyen de transport, ni d'une force majeure, d'un vol ou d'un cambriolage : dans ce cas, la garantie est limitée à 10 % du montant assuré.
- Pour définir le montant des dégâts l'assureur tient compte de la valeur économique du bien assuré au moment de l'accident.

Section 3. Annulation et interruption de vacances – Max. € 1.000.

Art. 33. Assurance contre la rupture de vacances

Couverture :

La personne assurée est couverte par jour de retard ou de rupture des vacances en raison d'un événement couvert.

Garanties et capitaux:

a. Retard

Une indemnisation sera proposée à l'assuré lors de retard au départ vers l'étranger en raison de :

- Grève des services indispensables pour le bon déroulement du voyage;
- Dans le cas où le moyen de transport prévu par la compagnie de transport pour le voyage est défectueux ;
- Conditions atmosphériques qui empêchent l'entreprise de transports de transporter la personne assurée à sa destination.

L'indemnité après un délai d'attente de 48 heures s'élève à € 25,00 par personne avec maximum 3 jours (au total € 75,00/personne). L'indemnité ne sera pas payée au cas où l'(les) assuré(e-s) participe(nt) à la grève.

b. Jours de vacances non résidés sur place

La partie irrécupérable du montant du voyage payé sera remboursé au prorata des jours de vacances non passés sur place en cas de rapatriement par l'assureur pour une des raisons mentionnées dans les Conditions Particulières Section 1- Assistance Personnes avec un maximum de € 250 par:

- Rapatriement des personnes malades ou blessées;
- Retour imprévu dans le pays du domicile;
- Rapatriement d'enfants;
- Rapatriement après décès;

Il sera tenu compte de la facture du voyage pour déterminer l'indemnité journalière et d'une intervention éventuelle du tour-opérateur. Si le contrat de voyage comprend uniquement le transport, l'assuré est indemnisé pour la partie non récupérable des frais de transport, pour autant qu'il n'ait pas été remboursé par une autre garantie "assistance". Le dédommagement est défini sur base de la facture du voyage.

Art. 34. Annulation

Début et fin du contrat :

- La couverture prend effet à la date de la souscription de la police et après paiement de la prime.
- La couverture prend fin au moment du départ du voyage prévu (en avion : au moment du check in, location : lors de la remise des clés, autocar/train/bateau : lors de la montée à bord).

Restrictions:

- Le prix du voyage ou du loyer mentionné dans le contrat délivré à l'assuré au moment de l'inscription sera le montant maximum de l'indemnité ;
- En cas d'annulation, la garantie ne pourra jamais dépasser le montant de € 1.000 par personne par voyage peu importe le nombre de contrats souscrits par l'assuré auprès de l'assureur en couverture de ce risque.

Garanties:

Si l'annulation est justifiée par:

1. Maladie,, accident corporel ou décès de :

- L'assuré, son époux (épouse) légal(e) ou de fait ou conjoint, ses membres de famille jusqu'au 2ième degré;
- Son/sa/ses beau(x)-frère(s), belle(s)-sœur(s), gendre(s), belle(s)-fille(s), beaux-parents;
- Son/sa/ses beau-père(s), belle-mère(s), beau(x)-frère(s), belle(s)-sœur(s), demi-frère(s), demi-sœur(s);
- Les enfants de familles recomposées qui participent au voyage ;
- La personne qui remplace l'assuré sur le plan professionnel à condition que l'assuré puisse en fournir la preuve;

Par extension la police couvre les conséquences d'une maladie chronique ou préexistante si selon le médecin traitant il n'existait aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage au moment de la réservation du voyage et/ou de la souscription du contrat d'assurance annulation.

2. Décès d'un membre de la famille jusqu'au 3ième degré.

Europe Classic: Police temporaire

Assistance aux personnes + Bagage + Annulation et interruption de vacances

Options: Assistance au véhicule – Garantie de sport - Catastrophes Naturelles

3. Dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré ou loué par l'assuré comme résidence principale survenus dans les 30 jours qui précèdent la date de départ, lorsque la présence de l'assuré est indispensable et ne peut être remise à plus tard;
4. Immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré prévu pour le voyage au moment du départ vers la destination de vacances suite à un accident de circulation, un vol ou un incendie;
5. Licenciement involontaire de l'assuré en cas de fermeture partielle ou totale de l'entreprise (département où l'assuré est employé) ou licenciement collectif à condition qu'il ait perdu son emploi après la souscription du contrat d'assurance;
6. Résiliation du contrat de travail de durée illimitée de l'assuré par l'employeur en raison de motifs économiques impératifs;
7. La présence indispensable de l'assuré qui exerce une profession libérale ou d'indépendant, à cause d'un décès, d'une maladie ou d'un accident du remplaçant professionnel de l'assuré, à condition que l'assuré puisse en fournir la preuve.
8. Retrait des congés de l'assuré déjà accordés par l'employeur en vue du remplacement d'un(e) collègue (qui devait remplacer l'assuré pendant son voyage), pour raison de maladie, d'accident ou décès à condition que l'assuré puisse en fournir la preuve;
9. Troubles et complications éventuelles pendant la grossesse à condition que l'assuré ne soit pas enceinte depuis plus de 3 mois au moment de la souscription du contrat d'assurance;
10. Examen(s) de rattrapage que l'assuré doit faire dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour du voyage et qui ne peu(ven)t être remis (pas connu au moment de la réservation);
11. Au cas où l'assuré, en sa qualité de demandeur d'emploi, conclut un contrat de travail pour une durée de minimum 6 mois consécutifs avec un employeur;
12. Home ou car-jacking survenu la semaine précédente à la date du départ en voyage (justifié par un procès-verbal); L'assureur entend par :
 - Car-jacking : le vol de la voiture sous menaces du ou avec violence sur le chauffeur.
 - Home-jacking : la pénétration dans la maison de l'assuré avec l'intention de voler la voiture avec ou sans menaces des habitants;
13. Présence obligatoire de l'assuré convoqué comme témoin ou membre du jury d'un tribunal;
14. Convocation de l'assuré pour :
 - L'adoption d'un enfant ;
 - Une transplantation urgente d'organe (en qualité de donneur ou de receveur) ;
 - Une aide humanitaire ou pour une mission militaire, pour autant que l'assuré n'en avait pas connaissance au moment de la réservation du voyage;
15. Immobilisation du moyen de transport suite à un accident ou une panne survenu à l'assuré sur le trajet du domicile vers l'aéroport ou le port d'embarquement;
16. Déménagement urgent et qui ne peut être remis, d'une personne âgée de la famille jusqu'au 2^{ème} degré d'une maison de repos vers une autre suite à la faillite ou la fermeture de la maison de repos dans la période entre la date de départ et 30 jours après la date de retour du voyage (non connu au moment de la réservation);
17. Résiliation du bail de la maison de l'assuré par le propriétaire à condition que celle-ci n'était pas connue au moment de la réservation du voyage et que l'assuré doit quitter son logement entre la date de réservation et 30 jours après la date retour du voyage;
18. Dans le cas de parents séparés, si le parent qui aurait assuré l'accueil des enfants pendant la période du voyage n'est plus dans la possibilité de s'en occuper pour cause de maladie, d'accident ou de décès (l'assuré doit en fournir la preuve);
19. Suicide d'un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré (l'assuré lui-même est exclu);
20. En dérogation à l'article 11 « exclusions » des Conditions Générales : les épidémies, catastrophes naturelles et actes de terrorisme: Lorsque la destination de voyage est touchée après la réservation par une épidémie reconnue internationalement, une catastrophe naturelle ou un acte de terrorisme, l'assureur couvre les frais de modification pour une nouvelle réservation soit à une autre date pour la même destination soit à la même date pour une autre destination (sans supplément) et ce à concurrence de maximum € 175 par assuré. La destination de voyage est définie comme étant la ville de destination pour des voyages dans la communauté Européenne et d'un pays de destination pour les autres voyages.
21. Enlèvement de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait habitant avec lui, de toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, tout ascendant ou descendant jusqu'au 2^{ème} degré ;
22. le fait que l'assuré ne peut être vacciné ou immunisé pour des raisons médicales à condition que cette vaccination ou immunisation soit exigée par les autorités locales ;
23. Le refus d'un visa nécessaire pour entreprendre le voyage réservé ;

Europe Classic: Police temporaire

Assistance aux personnes + Bagage + Annulation et interruption de vacances

Options: Assistance au véhicule – Garantie de sport - Catastrophes Naturelles

24. Annulation par un compagnon de voyage inscrit au même moment que l'assuré, couvert par un contrat identique auprès du même assureur, pour une des raisons mentionnées et pour un groupe de maximum 4 personnes inscrites au même moment. Les enfants ne sont pas pris en compte. Une famille est considérée comme 1 personne.
25. Si la personne assurée exerce une profession libre ou indépendante, est dans l'impossibilité de faire le voyage en raison du licenciement d'un employé ou un partenaire et dont le nom a été mentionné dans le contrat.
26. Divorce, si la procédure de la Cour a été lancée après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel.
27. De facto séparation, si un des partenaires a changé son domicile après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel.

Fixation de l'indemnité:

- a. Le remboursement des frais d'annulation dus en vertu du contrat qui doivent être payés à l'organisateur de voyage lorsque l'assuré(e) annule son voyage avant le départ à base d'une facture de voyage et une facture d'annulation du tour-opérateur (avec exclusion des frais de dossier, frais de visa et autres frais qui ne sont pas mentionnés sur la facture);
- b. Le remboursement de la retenue contractuelle par l'organisme de location en cas de résiliation du bail par l'assuré(e) avant l'occupation des locaux;
- c. Tous les remboursements éventuels doivent être déduits des montants exigés par l'assureur;
- d. La règle proportionnelle sera applicable au cas où le capital assuré n'est pas égal au prix total du contrat de voyage ou de la location. Dans ce cas, l'assureur ne sera tenu que de payer une indemnité à concurrence de la proportion existante entre le capital assuré et le prix du contrat de voyage ou du prix de la location limité au capital assurable (montant maximum assuré par personne: € 1.000,00 multiplié par le nombre de personnes assurées).

Exclusions:

Outre les exclusions visées à l'article 8 des règles générales, dans cette garantie sont également exclues :

- a. Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de la souscription du contrat.
- b. Les troubles ou lésions ne pouvant empêcher le patient pour entreprendre son voyage ;

Les exclusions ne sont pas uniquement d'application vis-à-vis de l'assuré mais également vis-à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

Option: Assistance véhicule

Art. 35. Territorialité

Belgique, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Espagne, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Bulgarie, Croatie, Roumanie, Turquie, Suisse, Norvège, Andorre, Monaco, Saint-Marin, Liechtenstein, cité du Vatican, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro et Macédoine.

Art. 36. Véhicule assuré

Les motos de type mopylette (plus de 50cc), les véhicules de tourisme, les véhicules à usage mixte, les véhicules de camping, les véhicules tout-terrain et les mobilhomes ou camionnettes dont la M. M. A. avec le véhicule ne dépasse pas 3,5 tonnes précisément identifiées dans le contrat par leur numéro d'immatriculation.

Le véhicule ne peut pas dépasser 10 d'âge (à compter de la date de la 1^{ère} mise en circulation)

Sont aussi couvert par l'assistance véhicule : les caravanes remorquées, les camping-cars ou remorques à usage privé tant que la M.M.A. avec le véhicule ne dépasse pas 3,5 tonnes (chargement compris)

Les véhicules mis en circulation avec des plaques « de test » ou « de garagiste » ne sont pas couvertes.

Assistance véhicule:

- a. L'assuré est tenu de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une nouvelle assistance technique pour le même défaut. L'assuré agira « comme un bon père de famille ».

Exclusions:

- a. Les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque l'assuré(e) y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;

- b. L'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien;
- c. Les événements causés intentionnellement par l'assuré(e);
- d. Les droits de douane;
- e. Le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule;
- f. Les frais de réparation quels qu'ils soient;
- g. Les frais de réparation quels qu'ils soient;

Art. 37. Définitions

Accident: Chaque contact entre le véhicule assuré et un autre automobiliste ou son véhicule ou avec un obstacle fixe ou mobile rendant impossible la poursuite du trajet ou le déplacement dudit véhicule ou conduisant à un trafic anormal ou dangereux suivant les prescriptions du Code de la Route.

Panne: tout défaut technique ayant pour conséquence l'immobilisation du véhicule surplace ou conduisant à un trafic anormal ou dangereux suivant les prescriptions du Code de la Route. Sont aussi compté comme défauts techniques un pneu plat ou une erreur de carburant.

Art.38. Rapatriement de véhicule:

Garantie par voyage : ILLIMITEE

L'assureur s'occupe du rapatriement du véhicule assuré, lorsque la durée des réparations, après accident ou panne grave, est supérieure à 5 jours ouvrables ou si le véhicule est retrouvé après un vol.

Le véhicule sera rapatrié vers le garage en Belgique indiqué par le propriétaire, à proximité de son domicile.

Si le véhicule est âgé de plus de 5 ans, les frais à charge de l'assureur seront limités à la valeur vénale du véhicule dans le pays d'origine au jour de la souscription de la police.

Le montant à charge de l'assuré(e) sera versé par celui-ci à l'assureur préalablement à l'exécution de la prestation.

Art.39. Rapatriement des passagers assurés

Garantie par voyage : ILLIMITEE

Lorsque le véhicule assuré (suite à un accident ou à une panne grave) nécessite une réparation supérieure à 5 jours ouvrables, ou en cas de vol du véhicule, l'assureur prend en charge les frais de rapatriement des assurés jusqu'à leur domicile, soit par avion (classe économique ou charter), soit par train (1er classe).

Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, l'assureur délivre des billets de chemin de fer 1^{ère} classe.

Art.40. Frais pour l'abandon légal

Garantie par véhicule : € 125

L'assureur ne sera pas tenu au rapatriement du véhicule si les frais de réparations sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule dans le pays d'origine au moment de la souscription. Dans ce cas, l'assureur interviendra à concurrence du maximum ci-dessus dans les frais de l'abandon légal du véhicule assuré.

Art.41. Mise à disposition d'un chauffeur de remplacement

Garantie par voyage : ILLIMITEE

Lorsque le chauffeur du véhicule assuré se trouve dans l'impossibilité de conduire son véhicule (maladie grave, blessures, décès) et qu'aucun autre passager ne peut le remplacer, l'assureur mettra à disposition un chauffeur de remplacement afin de rapatrier le véhicule au pays d'origine par l'itinéraire le plus direct. L'assureur prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur. Les autres frais du voyage du retour (d'essence, d'entretien, de réparation, de péage, etc.) restent à charge de l'assuré(e).

Pour l'application de cette prestation, le véhicule assuré doit se trouver en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales. Si ce n'est pas le cas, la prestation peut être refusée.

Art.42. Frais de dépannage / remorquage

Garantie par voyage: ILLIMITEE / € 190

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident, l'assureur organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche

Si l'assuré organise lui-même le dépannage ou le remorquage sans faire appel à l'assureur pour le dépannage-remorquage de son véhicule, l'intervention de l'assureur est limitée à 190 EUR moyennant la présentation des justificatifs originaux.

Art.43. Envoi de pièces de rechange

Garantie par voyage :ILLIMITEE

L'assureur recherche et envoie à ses frais les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule assuré si le garagiste ne les trouve pas dans sa région, il avance le montant des pièces. L'assuré(e) doit les lui rembourser sur base du prix public en vigueur dans le pays où l'assureur les a achetées. Si le prix des pièces dépasse € 500 l'assureur lui demandera que l'équivalent du prix en Euro lui soit remis au préalable en Belgique.

La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Art.44. Location d'un véhicule de remplacement

Garantie par voyage (maximum 48 heures) : maximum € 125

L'assureur prend en charge les frais d'un véhicule de location sans chauffeur si le véhicule assuré (après accident ou panne) nécessite une réparation d'une durée supérieure à 5 jours ouvrables, ou après vol du véhicule.

Toute utilisation de ce véhicule au-delà de la durée garantie, les cautions, les amendes encourues, les frais de carburant, les frais de péage, le prix des assurances complémentaires et la franchise d'assurance en cas d'accident restent à charge de l'assuré(e).

Ces prestations sont garanties dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. L'assuré(e) accepte de se conformer aux Conditions Générales du loueur (caution, limites d'âge et autres).

Art.45. Avance de la caution pénale suite à un accident de la circulation

Garantie par voyage : € 12.500

L'assureur s'engage à verser le montant de la caution pénale exigée par les autorités. Pour l'application de cette prestation, l'assureur se réserve le droit de demander une copie certifiée conforme à la décision des autorités.

Les avances faites seront remboursées à l'assureur endéans les trois mois, à partir de la date de paiement des avances. Si la caution lui est remboursée avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt être restituée à l'assureur.

Art.46. Avance des honoraires d'avocat

Garantie par voyage : € 1.250

En cas de caution pénale suite à un accident de la circulation, l'assureur avance les honoraires d'un avocat que l'assuré(e) choisit librement à l'étranger à concurrence du montant repris ci-dessus. L'assureur n'intervient pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre l'assuré(e) à l'étranger.

Les avances faites seront remboursées à l'assureur endéans les trois mois, à partir de la date de paiement des avances.

Option : Garantie sport

Art. 47. Garantie ski

La police couvre:

- a. Le bris de skis ou snowboard jusqu'à un montant maximum de €375
- b. Le vol de skis ou snowboard jusqu'à un montant maximum de € 250
- c. Le remboursement des leçons de ski ou snowboard jusqu'à un maximum de € 200 si l'assuré(e) ne peut plus suivre les cours suite à un accident. Dans le cas où, une maladie ou un accident surviendrait à un enfant de moins de 12 ans et que celui-ci doit être gardé, un membre de la famille majeur peut bénéficier d'un

Europe Classic: Police temporaire

Assistance aux personnes + Bagage + Annulation et interruption de vacances

Options: Assistance au véhicule – Garantie de sport - Catastrophes Naturelles

remboursement de maximum € 150 pour la perte des leçons. Les assuré(e)s doivent prouver qu'ils/elles ont prévenu l'organisation que ce n'était plus possible de suivre les cours et qu'ils/elles n'ont reçu aucune compensation pour les jours non utilisés ;

- d. Remboursement du ski-pass jusqu'à un montant maximum de € 200 si l'assuré(e) ne sait plus l'utiliser suite à un accident. Dans le cas où une maladie ou un accident surviendrait à un enfant de moins de 12 ans et que celui-ci doit être gardé, un membre de la famille majeur peut bénéficier d'un remboursement de maximum € 150 pour la perte du ski-pass. Les assuré(e)s doivent prouver qu'ils/elles ont rendu leur ski-pass et qu'ils/elles n'ont reçu aucun dédommagement pour la période non utilisée.
- e. Assistance, frais rapatriement, frais de sauvetage hors-piste, avec les montants convenue dans les dispositions générales

Renseignements en cas de sinistre

- a. L'assuré(e) doit faire constater les dommages sur place par les autorités ou institutions compétentes (personnel des entreprises de transports, direction de l'hôtel, commissaire de bord, police, médecin etc.);
- b. En cas de vol, l'assuré(e) doit déposer plainte sur place auprès de la police ou de la gendarmerie et en fournir la preuve à l'assureur ;
- c. L'assuré(e) doit transmettre l'objet endommagé à la demande de l'assureur. L'assureur détruira tout objet irréparable après que l'assuré(e) ait accepté(e) l'intervention de l'assureur pour cet objet.

Evaluation des dommages

- a. Les dommages sont calculés sur base du prix payé au moment de l'achat des objets assurés. Ce montant doit être prouvé. L'assuré(e) transmettra toutes les pièces justificatives afin de justifier sa demande, notamment en ce qui concerne l'existence et la valeur des objets, ainsi qu'en ce qui concerne l'importance et l'étendue des dommages subis (p.ex. factures, notes d'achats, certificats de garantie, ...);
- b. En cas d'endommagement partiel, seulement les frais de réparation de l'objet seront indemnisés ;
- c. En cas d'arrêt des cours ou de remise de ski-pass suite à un accident, l'assureur interviendra pour un montant calculé au prorata des jours utilisés ou déjà commencés.
- d. L'indemnisation ne pourra dépasser le montant des dommages subis. Il ne sera pas tenu compte des dommages indirect.

Pour définir le montant des dégâts l'assureur tient compte de la valeur économique du bien assuré au moment de l'accident.

Art. 48. Garantie plongée sous-marine

Extension de l'article 11 « Exclusions » des Dispositions Générales : les accidents de plongée sous-marine sont couverts jusqu'à une profondeur de maximum 45 mètres lorsque :

- L'assuré(e) est en possession d'un brevet valable délivré par une organisation agréée.
- Le plongeur respecte les règles établies par cette organisation tout en tenant compte de la législation du pays où a lieu le plongeon.

La couverture sera payée après épuisement de toutes les autres assurances existantes.

Art. 49. Garantie location matériel et/ou vêtements de sportObjet de la garantie

L'assureur rembourse les frais de location du matériel ou des vêtements de sport pendant la durée du voyage avec un maximum de €50 par jour et de € 300 par voyage dans le cas où le but du voyage est perdu suite à la perte, le vol, le dédommagement ou le retard à l'arrivée du matériel ou des vêtements de sport qui appartiennent à l'assuré et qui sont apportés de la maison pour le voyage.

Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'art. 11 des dispositions communes, sont également exclus de cette garantie :

1. les dommages dus à l'usure normale ou à l'usage.

2. les dommages résultant d'une utilisation de matériel et/ou de vêtements de sport à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été destiné ou conçu.
3. les dommages résultant du vol de matériel et/ou de vêtements de sport se trouvant dans un cabriolet ou un minibus
4. dans le cas où l'assuré n'a pas pris les mesures de précaution normales. Dans tous les cas, l'assuré est tenu de ne pas abandonner le matériel et/ou les vêtements de sport sans surveillance. Parmi les mesures de précaution normales pour prévenir le vol dans un véhicule (voitures individuelles, à trois / cinq portes ou non, autres que les cabriolets, jeeps ou minibus), le matériel et/ou les vêtements de sport doivent être rangés dans le coffre fermé séparément ou, s'il s'agit d'un véhicule avec une troisième ou une cinquième porte ou d'un break, dans le coffre fermé séparément et sous la plage arrière, dans une housse enroulable ou autre, pour que le matériel ne soit pas visible de l'extérieur.

Obligations en cas de dommage

Outre les obligations mentionnées à l'art. 9 des dispositions générales, l'assuré doit également respecter les obligations ci-après lorsque le risque assuré survient :

1. Les droits de propriété et l'étendue des dommages doivent être prouvés par la présentation des factures ou notes d'achat originales.
2. Les biens endommagés doivent être conservés tels quels jusqu'à la remise à l'assureur, pour permettre à celui-ci d'examiner les biens endommagés et d'évaluer les dommages.
3. En cas de perte ou de vol, l'assuré doit régulièrement demander à l'endroit où il a perdu de l'matériel et/ou vêtements de sport (par ex. au responsable ou à la police), si le matériel a été retrouvé, et en informer l'assureur.

Option : Couverture catastrophe naturelle

Les conditions d'application et les clauses relatives au cadre juridique du contrat « Assistance » sont intégralement d'application pour l'option « Couverture Catastrophes Naturelles ». Seules les catastrophes naturelles qui surviennent après la souscription de l'option « Couverture Catastrophes Naturelles » donnent lieu à l'intervention décrite dans les conditions ci-dessous.

Art. 50. Définition

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle.

Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère et/ou du sol et les affectant : débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain, effondrements de terrain.

Art. 51. Prolongation de séjour des assurés à l'étranger.

Vous vous trouvez à l'étranger et ne pouvez poursuivre votre voyage ou entreprendre le voyage de retour vers la Belgique à la date initialement prévue à la suite d'une catastrophe naturelle.

Dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel des assurés qui se trouvent sur place. Les frais de première nécessité suivants sont pris en charge : hébergement et petit déjeuner (max 5 jours), transport de et vers l'aéroport ou la gare ferroviaire afin d'atteindre la destination initiale à concurrence de maximum € 500 ttc par assuré, moyennant présentation des justificatifs originaux.

Les assurés devront entreprendre les démarches suivantes pour demander l'intervention de l'assureur :

- Les assurés doivent d'abord prendre contact avec leur organisateur de voyage ou avec leur compagnie de transport (avion, train, bateau) qui ont des obligations à l'égard de leurs clients.
- L'assureur interviendra pour les frais facturés lorsque l'organisateur de voyage ou la compagnie de transport (avion, train, bateau) ne sont pas tenus à des obligations de remboursement à l'égard de l'assuré ou lorsque ce montant est insuffisant pour couvrir les frais encourus.
- Les assurés devront envoyer les pièces justificatives originales à l'assureur

Vous avez besoin d'assistance sur votre lieu de destination ?

24H sur 24: Formez le +32.2.642 45 48

PRECISEZ BIEN

- Votre nom et prénom
- Votre adresse sur place et le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre
- Votre numéro de police

EN CAS DE SINISTRE, VOUS POUVEZ EN FAIRE LA DÉCLARATION :

Sur www.sunassistance.be se trouve les documents de déclaration nécessaires

Vous envoyez ceux-ci par mail à claims@sunassistance.com

Ou par la poste: Inter Partner Assistance, Avenue Louise 166/1, B-1050 Bruxelles, à l'attention de Claims Sunassistance

Vous avez des questions concernant votre déclaration ou votre dossier, vous pouvez joindre le département Claims de notre assureur, Inter Partner Assistance, également joignable par téléphone d lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 au +32 (0)2 642 45 48